



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2024-003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du 22 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

Étaient présents : BASSEUIL Roland, BRESCIANI Pascal, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAMBOROT Cécile, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire,

Étaient absents excusés :

RENAUX Cécile, ayant donné pouvoir à LAMBOROT Cécile
BRESCIANI Pascal, ayant donné pouvoir à BASSEUIL Roland

Secrétaire de séance : LAMBOROT Cécile

Secrétaire de Mairie : BONNETAIN Ingrid

Nombre de membres en
exercice : 13

Nombre de membres
présents : 11

Nbre de suffrages exprimés : 13

Contre : 13

Pour : 0

Abstention : 0

Date de convocation :
16/01/2024

OBJET : DELIBERATION

Relative à la restitution de la compétence
« aménagement et gestion des équipements touristiques :
aire de loisirs de Mussy-sous-Dun »
par la CCBSB à la commune de Mussy sous Dun

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » est une compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire, la CCBSB souhaite la restituer à la commune de Mussy-sous-Dun.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
 - deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
 - ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13/10/2023 ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- n'autorise pas la restitution de la compétence « aménagement et gestion de l'aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » par la CCBSB à la commune de Mussy-sous-Dun,
- autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 22 janvier 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Luc CHANUT

